

Fiche 1

LES MESURES OPPOSABLES AUX CHASSEURS DANS LE VAR

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est opposable aux chasseurs. Les dispositions qui y figurent doivent être respectées. Il est important de mentionner que le non-respect par un chasseur des consignes de sécurité citées dans le SDGC engage sa responsabilité en cas d'accident. En fonction du contexte, les sociétés de chasse peuvent aussi apporter d'autres mesures par leur règlement intérieur. Enfin, le chasseur est soumis aux législations Française et Européenne, dont le Code de l'Environnement et ses Articles L.420 à L.429 et R.421 à R.429 mentionnant la chasse. Ces derniers sont consultables sur le site internet de Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).



OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Obligations

- Porter un **gilet de couleur rouge-orangée visible** (exemple aux normes EPI¹ ou CE²) en battue de grand gibier.
- Porter un **gilet ou un baudrier ou deux brassards (un à chaque bras) ou une casquette de couleur rouge-orangée visible** (exemple aux normes EPI ou CE) pour toutes les autres chasses en mouvement. Les chasseurs à poste fixe ne sont pas concernés.
- Placer des panneaux de battue à l'entrée de chaque zone chassée, sur l'accotement des voies ouvertes à la circulation publique et sur les chemins balisés, aux formats décrits par l'Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2013³.
- Utiliser systématiquement un carnet de battue pour l'organisation de celle-ci sur un territoire chassé d'au moins 100 ha et pour au minimum 5 participants conformément au plan de gestion grand gibier. Des dérogations administratives sont toutefois possibles.
- Avoir sur soi son permis de chasser avec la validation de l'année en cours ainsi que l'attestation d'assurance valable pour cette même année. Un chasseur à l'arc devra en plus porter son attestation de formation.
- Solliciter le **propriétaire du sol** pour aménager, ou lâcher du gibier. S'il s'agit d'un site Natura 2000 l'**avis de l'animateur du site** est nécessaire ainsi que l'obtention du **feu vert de la DDTM**.
- Faire une demande d'autorisation à la FDC83 pour agrainer et respecter les modalités prescrites par le SDGC.
- Remplir une fiche d'examen initial de la venaison pour commercialiser le gibier prélevé ou le consommer lors d'un repas associatif accueillant du public autre que les chasseurs.
- Faire réaliser une analyse trichine sur le sanglier prélevé si la viande est commercialisée, ou consommée en repas accueillant du public extérieur. Si la venaison est vendue à un atelier de traitement, les frais d'analyse sont à la charge de ce dernier, sinon ils sont à payer par le chasseur. De plus, s'il y a cession, le chasseur a le devoir d'informer le receveur des risques concernant la trichine.
- Ramasser les douilles et cartouches tombées au sol.

Interdictions

- Tirer sur des espèces protégées, sauf dérogation de tir encadrée par un Arrêté Préfectoral.
- Chasser le tétras lyre et la gélinotte des bois dans tout le département.
- Chasser dans les réserves de chasse, sauf dérogation encadrée par l'administration (par exemple battue administrative pour la régulation du sanglier).
- Faire action de chasse sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'emprise des voies ferrées et à moins de 100 m de toute machine agricole en action (Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2013³).
- Tirer en direction des routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées ainsi que des habitations, caravanes, bâtiments agricoles et industriels, stades, lieux de réunion publique, lignes de transport d'énergie et téléphonique et champs de vigne du 15 août au 1^{er} dimanche d'octobre (Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2013³).
- Chasser hors période de chasse. L'Arrêté Préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse (consultable en ligne sur le site de la FDC83) résume les périodes autorisées pour chaque espèce. Les sociétés de chasse peuvent ensuite prendre des restrictions supplémentaires dans leur règlement intérieur.
- Utiliser des carabines et munitions 22 Long-Rifle (sauf cas particuliers mentionnés dans l'Arrêté Préfectoral du 12 mai 2014⁴).
- Utiliser l'un des dispositifs visés par l'Arrêté Ministériel du 21 mai 2015⁵, par exemple la chevrotine, la grenaille de plomb pour les tirs au-dessus des étendues d'eau, les chiens molossoïdes pur-sang ou croisés, ceux classés comme dangereux au sens de la réglementation, les lévriers pur-sang ou croisés, etc.
- Détruire les animaux classés « nuisibles » au moyen de produits toxiques, de pièges non homologués, de pièges à feu et de batteries d'armes à feu.
- Circuler lorsque le risque incendie du massif concerné est de couleur rouge (risque très sévère) ou noire (risque exceptionnel) sur les pistes DFCI.

¹ : Equipement de Protection Individuelle

² : Conforme aux Exigences

³ : Arrêté Préfectoral relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu et la sécurité de la pratique de la chasse en cours de modification

⁴ : Arrêté Préfectoral interdisant l'usage des carabines et munitions de calibre 22 Long Rifle

⁵ : Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

AUTRES POINTS DIVERS

Plans de chasse

- Les espèces soumises dans le Var sont le chevreuil, les cerfs élaphe et sika, le chamois des Alpes, le daim et le mouflon méditerranéen. Pour chasser l'une de ces espèces sur son territoire, le détenteur du droit de chasse doit être **bénéficiaire d'une autorisation de plan de chasse** (Article R.425-3 du Code de l'Environnement). Concernant les demandes de plan de chasse, un imprimé CERFA est à remplir et à transmettre à la FDC83.
- Lors du prélèvement d'une espèce soumise à un plan de chasse, le **dispositif de marquage** (bracelet) doit être apposé sur une patte avant tout transport, sur le lieu même du tir.



Chasse de la bécasse des bois

- Un PMA (Prélèvement Maximum Autorisé) est en vigueur : maximum de **3 oiseaux par chasseur et par jour chassé**, soit **30 oiseaux par chasseur et par saison**.
- Les heures de chasse varient en fonction des mois (voir l'Arrêté Préfectoral annuel d'ouverture et de clôture).

Gel prolongé

En cas de vague de froid importante, la chasse peut être suspendue temporairement pour la bécasse des bois, les Turdidés et le gibier d'eau. C'est la FDC qui propose au Préfet cette mesure. La chasse reprend 10 jours après la fin des conditions défavorables.

Chasse du faisan commun

Elle peut désormais s'effectuer jusqu'au **31 janvier**. Les sociétés de chasse pourront cependant avancer cette fermeture si elles le souhaitent par leur règlement intérieur.

Lâchers de gibier

- Ils sont interdits pour toutes les espèces de **grand gibier et le lapin de garenne**, sauf autorisation administrative individuelle.
- Ils sont autorisés en tout temps pour les **autres espèces chassables dans le département**.

Armes et munitions

- Pour la chasse, seules sont autorisées les armes des catégories C (soumises à déclaration en Préfecture) et D (soumises à enregistrement en Préfecture si l'acquisition est faite après le 1^{er} décembre 2011).
- L'arme stockée doit être déchargée, inaccessible et les munitions doivent être rangées séparément. Le transport se fait arme déchargée et démontée (ou placée sous étui). La détention d'une arme de chasse et de munitions nécessite un permis de chasser.

Chasse des Turdidés

- La **chasse à la glu** n'est possible que sous **autorisation individuelle** et sous les conditions inscrites sur chaque autorisation. La saisie des prélèvements se réalise **au fur et à mesure** des captures.
- Un quota maximum de détention de **50 oiseaux vivants par chasseur** est en vigueur pour l'ensemble des chasses aux Turdidés et dans le cadre de la possession d'appelants.

Circulation sur les pistes DFCI¹

Ces pistes sont interdites à la circulation publique, cependant le chasseur est ayant droit dans l'intérêt de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il doit veiller à limiter les dégradations, notamment en réalisant du covoiturage. De plus, les véhicules ne doivent pas entraver la circulation d'autres usagers (notamment pompiers). L'accès à ces pistes sera complètement interdit si le risque incendie est de niveau très sévère (couleur rouge) ou exceptionnel (couleur noire).

Moyens d'assistance électronique

Sont autorisés (Arrêté Ministériel du 21 mai 2015²) :

- Les dispositifs de localisation des chiens (colliers GPS) uniquement après l'action de chasse. Le chasseur pourra quitter une battue avant la fin pour récupérer ses chiens, mais devra le faire sans arme et ne pourra pas retourner en battue (sauf début d'une nouvelle battue) ;
- Les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt, uniquement pour la chasse à la bécasse des bois ;
- Les colliers de dressage des chiens pendant et en dehors de la chasse ;
- Les dispositifs combinant plusieurs des fonctions citées ci-dessus, si celles-ci ne sont pas utilisées simultanément. Seule la combinaison simultanée de la fonction de dressage et de celle de repérage du chien à l'arrêt est possible, en cas de chasse à la bécasse des bois.

Sont interdits (Arrêté Ministériel du 21 mai 2015²) :

Hors chasse collective grand gibier, l'usage du téléphone portable ou du talkie-walkie.

¹ : Défense de la Forêt Contre les Incendies

² : Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement